

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

durée du travail Question écrite n° 53910

Texte de la question

M. Laurent Grandguillaume appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'application du rehaussement du seuil des temps partiels à 24 heures. En effet, pour ce qui est des commerçants, proposant divers biens et services ou encore des restaurateurs, il existe beaucoup de microentreprises. Elles sont aussi qualifiées de très très petites entreprises (TTPE). Leurs besoins en main-d'œuvre complémentaire peuvent alors être plus réduits qu'une plus grande entreprise, et ne pas dépasser le seuil des 24 heures. Cette mesure pourrait être un obstacle à l'embauche d'un temps partiel d'une quinzaine ou vingtaine d'heures alors que l'entreprise en a repéré le besoin. De plus, la demande peut aussi être inférieure à 24 heures, notamment concernant les étudiants, qui quant à eux peuvent le plus souvent répondre aux demandes de ces TTPE. Aussi il aimerait savoir si des ajustements vont être pris en compte dans ces deux cas de figure et si des mesures sont prévues pour développer le partage salarial qui pourrait remédier en partie à la précarité.

Texte de la réponse

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi instaure le principe d'un socle minimal de 24 heures de travail hebdomadaire pour les salariés à temps partiel (sauf pour les salariés âgés de moins de 26 ans poursuivant leurs études ainsi que les salariés inscrits dans un parcours d'insertion). Cette durée minimale est un élément central de lutte contre la précarité et le temps partiel subi. Elle a été voulue par les organisations patronales et syndicales de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, que la loi du 14 juin 2013 a transposé. Néanmoins dans de nombreuses branches, une telle durée ne peut être garantie à tous les salariés en toutes circonstances sans risque d'affecter le service rendu à la clientèle ou les charges des entreprises ; par ailleurs, tous les salariés ne sont pas forcément demandeurs d'une telle durée auprès d'un seul employeur. C'est pourquoi deux voies de dérogations ont été prévues : une dérogation collective, et une dérogation individuelle. Ainsi, d'une part, les partenaires sociaux pourront conclure un accord de branche permettant de déroger à cette durée minimale à condition de prévoir la mise en place d'horaires réguliers ou de permettre au salarié de cumuler plusieurs activités, d'autre part, il sera possible pour tout salarié qui en fera la demande de bénéficier d'une durée inférieure à 24 heures. Qu'elle soit de nature collective ou individuelle, cette dérogation devra s'accompagner de la mise en oeuvre d'une répartition des horaires de travail sur des journées ou demi-journées régulières ou complètes. Il est crucial pour les branches concernées de poursuivre, là où un accord n'a pas encore été trouvé, les négociations pour y parvenir. Le Gouvernement n'envisage pas, de dérogation « sectorielle » à la règle des 24 heures qui serait contraire à l'équilibre de l'ANI et de la loi. En revanche, il a proposé dans le cadre du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises une disposition habilitant le Gouvernement à organiser la procédure de « dédit » du salarié lorsque celui-ci, bénéficiant d'une dérogation individuelle lui permettant de travailler moins de 24 heures, souhaite basculer dans le régime à 24 heures. Le Gouvernement souhaite sécuriser les employeurs et les salariés en prévoyant que, dans ce cas, le salarié bénéficie d'une priorité (sans automacité) d'accès à un emploi de 24 heures. Concernant les étudiants de moins de 26 ans, il est rappelé que les dispositions de la loi du 14 juin 2013 permettent déjà que leur soit appliquée une durée inférieure à 24 heures.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE53910

Données clés

Auteur: M. Laurent Grandguillaume

Circonscription : Côte-d'Or (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 53910

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>15 avril 2014</u>, page 3334 Réponse publiée au JO le : <u>2 septembre 2014</u>, page 7467